



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Wolschwiller

dossier n° PC 068 380 21 E0001-M02

date de dépôt : 01 mars 2024

demandeur : Monsieur LINDER Emeric

pour : modification de façade, modification de l'emprise au sol et de la surface de plancher, prise en compte de l'extension du réseau électrique

adresse terrain : 1 rue du Toraecker, à Wolschwiller (68480)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Maire de Wolschwiller

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 01 mars 2024 par Monsieur LINDER Emeric demeurant 17 rue de Savigneux, Rosenau (68128) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification de façade, modification de l'emprise au sol et de la surface de plancher, prise en compte de l'extension du réseau électrique ;
- sur un terrain situé 1 rue du Toraecker, à Wolschwiller (68480) ;
- pour une surface de plancher créée de 96 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 09/01/1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'affichage en mairie de la demande de permis de construire le 16/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du Maire du 07/03/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS – accueil raccordement électricité Besançon du 10/09/2021 ;

Vu l'article L 332-15 du code de l'urbanisme qui dispose que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Vu le permis initial n° 068 380 21 E0001 accordé le 11/10/2021, modifié le 03/01/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Fait à Wolschwiller, le 12 avril 2024

Le Maire : M. Sylvain GABRIEL,



Mis en ligne le 12 avril 2024 par M. Sylvain GABRIEL, Maire de Wolschwiller.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.